

## **CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES (Ramsar, Iran, 1971)**

6e Session de la Conférence des Parties contractantes

(Brisbane, Australie, 19 au 27 mars 1996)

### **RESOLUTION VI.6: LE FONDS DE CONSERVATION DES ZONES HUMIDES**

1. RAPPELANT la Résolution 4.3 qui établissait le Fonds de conservation des zones humides (FCZ), ainsi que la Résolution 5.8, sur le financement et le fonctionnement futurs du FCZ;
2. NOTANT AVEC SATISFACTION que, depuis sa création, le FCZ a contribué au financement de 55 projets dans 41 pays en développement, pour un montant total de CHF 1.668.545;
3. EXPRIMANT sa gratitude aux Parties contractantes et organisations partenaires qui ont versé des contributions volontaires afin de compléter les attributions du budget central au FCZ, ainsi qu'à l'UICN et à Wetlands International qui ont aidé le Bureau à procéder à l'évaluation technique des projets soumis au FCZ;
4. CONSCIENTE du fait que le montant des ressources à la disposition du FCZ s'est révélé insuffisant pour financer nombre de projets soumis au Fonds, et que des efforts supplémentaires s'imposent, conformément aux dispositions du Plan stratégique 1997-2002 de la Convention de Ramsar afin d'obtenir davantage de contributions pour le Fonds;
5. CONVAINCUE du rôle important qu'un tel mécanisme attribuant de petites subventions peut continuer à jouer vis-à-vis du financement d'activités de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides lesquelles, vu le montant des ressources nécessaires, ne peuvent normalement pas être prises en considération par la plupart des organismes bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux;
6. CONSCIENTE EN OUTRE que, pour être efficace, un tel mécanisme de petites subventions doit être administré avec souplesse et célérité;
7. CONSIDERANT que les subventions du FCZ devraient être à la disposition de toutes les Parties contractantes qui peuvent prétendre à une aide publique au développement (APD) ou à d'autres formes d'aide officielle, étant donné qu'elles peuvent aussi avoir besoin de fonds externes pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention;

#### **LA CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES**

8. DECIDE:
  - a) que le Fonds est rebaptisé "Fonds Ramsar de petites subventions pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides (FPS Ramsar)", afin de mieux traduire la nature et le but véritables de ce mécanisme de financement;
  - b) que tous les pays figurant sur la Liste des bénéficiaires d'une aide, établie par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) peuvent prétendre à une aide du FPS Ramsar;

9. AUTORISE le Comité permanent à examiner le fonctionnement du Fonds, y compris les mécanismes d'attribution de subventions et à introduire tous les changements qu'il estimera nécessaires;
10. REAFFIRME sa conviction exprimée dans la Résolution 5.8, à savoir qu'il est nécessaire d'augmenter le montant des ressources disponibles du Fonds pour qu'il atteigne au moins un million de dollars E.-U. par an;
11. PRIE le Secrétaire général de produire le matériel promotionnel nécessaire et de lancer une campagne active d'appel de fonds pour atteindre ce montant minimal de financement; et
12. INVITE les Parties contractantes, les organisations partenaires et les Organisations non gouvernementales à soutenir les activités d'appel de fonds du Secrétaire général à cet effet, et tous ceux qui sont en mesure de le faire à contribuer généreusement au Fonds.